

**RAPPORT N°14 : CONVENTION ECOSYSTEM 2022**

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers a été mise en place par AMBERT LIVRADOIS FOREZ.

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifie, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et l'éco-organisme (ECOSYSTEM) et l'organisme coordonnateur (OCAD3E) de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques :

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022, c'est l'éco-organisme coordonnateur (OCAD3E) qui gère la partie opérationnelle, la partie financière et la partie communication et qui désignait l'éco-organisme (ECOSYSTEM) comme organisateur de la collecte des DEEE ;

Désormais, l'éco-organisme coordonnateur (OCAD3E) va seulement désigner l'éco-organisme (ECOSYSTEM) comme organisateur de la collecte et c'est ce dernier qui va prendre à sa charge la collecte, les soutiens financiers à la collecte et à la communication à verser à la collectivité.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022.

Ecosystem a été agréé notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers sur cette même période.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
- La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, - L'article L.541-10 du Code de l'environnement,
- L'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
- L'article R.541-102 du code de l'environnement,
- L'article R.541-104 du code de l'environnement,
- L'article R.541-105 du code de l'environnement,
- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques

Considérant que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez

Sur proposition du Président,

**Délibération,**

il vous est proposé :

- de constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue avec OCAD3E ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer avec OCAD3E l'acte dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- d'approuver le contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) et des lampes collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) et des lampes collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022, qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.